

# MPR plastiques et REACH

## La réponse des membres du SRP<sup>1</sup>

(Actualisation 2 05 2019)

- **REACH<sup>2</sup>** ne s'applique pas aux déchets
- REACH concerne les **MPR<sup>3</sup>** qui ne sont plus des déchets (**SSD<sup>4</sup>**).

---

<sup>1</sup> Le **SRP** (Syndicat national des Régénérateurs de matières Plastiques) est l'organisme français représentatif des entreprises qui gèrent en France une unité de régénération de déchets de matières plastiques c'est-à-dire un site industriel qui réalise au moins deux des opérations suivantes : lavage, broyage, densification, micronisation, granulation, compoundage.

<sup>2</sup> **REACH** est l'acronyme anglais pour désigner le Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 qui traite de l'enregistrement (Registration), l'évaluation (Evaluation), l'autorisation (Autorisation) et des restrictions des substances chimiques (ChEicals). Il est entré en vigueur le 1er juin 2007.

Il a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement vis-à-vis des produits chimiques, seuls (« substances »), en « mélanges » ou contenus dans des produits finis ou semi-finis (« articles »). En bref, pour être produites ou importées dans l'espace économique européen, les substances chimiques doivent être **enregistrées** par les fabricants ou importateurs.

Concrètement, REACH fait d'abord porter à l'industrie chimique la responsabilité de fournir les informations concernant les dangers des substances (caractéristiques intrinsèques) et les risques éventuels posés par leur utilisation. Les informations adéquates sur les substances ou mélanges sont ensuite communiquées à leurs utilisateurs, au premier rang desquels les fabricants d'articles, via des **Fiches de Données de Sécurité (FDS)**.

Ensuite, dans la chaîne de valeur, une obligation semblable de diffusion d'informations s'impose aux fabricants / fournisseurs d'articles, qui doivent :

- Dans une relation industriel-industriel (B to B), informer leurs clients de la présence d'une substance de la « **liste candidate** » (Cf nota 5 ci-après) contenue à plus de 0,1 % en masse dans l'article vendu, fournir le nom de cette substance et les règles permettant l'utilisation de l'article en toute sécurité (**article 33, paragraphe 1**).
- Dans une relation industriel-consommateur (B to C), fournir gratuitement au consommateur qui en fait la demande, 45 jours maximum après réception de sa demande, les mêmes informations que précédemment pour tout article vendu contenant plus de 0,1 % en masse d'une substance de cette « **liste candidate** » (**article 33, paragraphe 2**).

<sup>3</sup> Les **MPR (Matières Premières de Recyclage) plastiques** sont des matières / compounds prêts à l'emploi par des plasturgistes, en remplacement total ou partiel de résines vierges.

Elles sont élaborées par des régénérateurs à partir de **déchets de toutes origines : ménages et activités économiques** (agriculture, construction, secteur tertiaire et industrie).

Elles répondent à des cahiers des charges précis.

**Remarque** : Pour REACH, les MPR sont assimilés à des substances ou à des « mélanges »

<sup>4</sup> **SSD** est l'acronyme français pour **Sortie de Statut de Déchet**. Explicite ou implicite, la SSD est une procédure réglementée : Directive 2008/ 98/ CE transposée à l'article L.541-4-3 et aux articles D.541-12-4 et suivants du code de l'environnement) ou dans l'avis au Journal Officiel du 13 janvier 2016. La SSD entraîne certains allègements réglementaires (fin de la responsabilité au titre de la réglementation relative aux déchets des producteurs et détenteurs et des obligations correspondantes ...) mais également de nouvelles obligations (respect des règlements relatifs aux produits en particulier REACH).

- Les MPR, au même titre que les matières vierges, doivent respecter les exigences de REACH concernant les substances soumises à autorisation, à restriction, ainsi que les « substances extrêmement préoccupantes »<sup>5</sup>.
  
- Les Autorités européennes (Commission et ECHA<sup>6</sup>), considérant la nature particulière des matières premières (déchets) utilisées pour leur production, ont néanmoins adopté des « dispositions spécifiques »<sup>7</sup> aux MPR :
  - ✓ Les MPR, au même titre que les polymères, sont exemptées d'**enregistrement**<sup>8</sup>. Ce sont les monomères et les additifs qui sont enregistrés.
  - ✓ Les substances récupérées (article 2.7.d) sont exemptées d'enregistrement en application du principe de similitude avec la substance d'origine qui a été enregistrée en Europe : elles n'ont donc pas de numéro d'enregistrement.

**Nota** : il faut que le régénérateur ait à disposition une FDS<sup>9</sup> ou toute autre information montrant que la substance d'origine a bien été enregistrée.
  
- Ces mêmes Autorités sont parfaitement informées que des substances soumises à autorisation, à restriction, ainsi que des « substances extrêmement préoccupantes » sont susceptibles d'être présentes dans certaines MPR. Cette présence n'est pas le fait du régénérateur qui subit la composition du déchet qu'il achète et qui n'en ajoute jamais dans les MPR qu'il produit et commercialise.

---

<sup>5</sup> Ces « **substances extrêmement préoccupantes** » (SHVC ou Substances of Very High Concern en anglais) sont recensées dans la « **liste candidate** » (Cf nota 2 ci-dessus). Elles sont susceptibles d'être soumises à des restrictions d'usage. Cette liste est mise à jour tous les 6 mois environ par l'ECHA qui sélectionnera progressivement les substances vouées à disparaître du marché européen ou à n'être autorisées que pour un nombre réduit d'utilisations clairement identifiées et pour un temps donné. Ces substances sélectionnées sont regroupées dans "**l'annexe XIV**", dont la première version a été publiée le 18 février 2011.

<sup>6</sup> **ECHA** est l'acronyme anglais de l'**European CHemical Agency**. Cette agence européenne occupe une place essentielle dans la mise en œuvre de REACH : en particulier elle centralise toutes les informations et valide les dossiers d'évaluation de la sécurité chimique.

<sup>7</sup> Ces « dispositions spécifiques » aux MPR plastiques sont extraites du Guide ECHA 2010 qui concerne toutes les substances valorisées.

[https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/waste\\_recovered\\_fr.pdf/4c060d48-965c-4777-a3d3-2cdfdee9c65f](https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/waste_recovered_fr.pdf/4c060d48-965c-4777-a3d3-2cdfdee9c65f)

<sup>8</sup> **Enregistrement** (Cf note 2) est la procédure essentielle prévue par REACH : « pas d'enregistrement, pas de mise en marché ! »

<sup>9</sup> La **FDS** (Fiche de **D**onnées de **S**écurité) ou **SDS** (**S**afety **D**ata **S**heet en anglais) constitue le vecteur d'information sur les dangers et les risques liés aux substances chimiques imposé par REACH. Son contenu est réglementé.

C'est pourquoi, suite à des études montrant qu'il n'y a pas de risque ni pour la santé humaine ni pour l'environnement, l'ECHA peut définir des conditions spécifiques pour certaines MPR dans certains usages.

C'est ainsi que, dans le Règlement précisant les restrictions applicables à l'utilisation et à la mise sur le marché du Cadmium<sup>10</sup>, a été inclus un seuil spécifique en Cadmium pour certains articles incorporant des MPR PVC. Des discussions sont en cours avec l'ECHA pour la fixation d'un seuil maximum en Plomb pour certains articles incorporant des MPR PVC<sup>11</sup>.

- EuPC (European Plastics Converters) et PRE (Plastic Recycler Europe) ont initié dès 2010 la démarche FDS (Fiche de Données de Sécurité) générique « FDS-R ou SDS-R en anglais » : c'est une FDS spécifique des MPR plastiques. Elle est le fruit d'un travail important mené par ces deux organismes en collaboration avec les metteurs en marché pour identifier les substances soumises à autorisation, à restriction, ainsi que les « substances extrêmement préoccupantes » potentiellement présentes dans les articles par fonction, par typologie de polymère et par application et pour évaluer les concentrations maximales historiquement utilisées de façon à faire des SDS-R incluant les cas les plus défavorables. Cette démarche a été présentée aux Autorités européennes qui ont considéré qu'elle répondait à l'exigence de REACH de présentation d'une FDS pour les MPR plastiques.

## CONCLUSION

- Les membres du SRP attestent de la « conformité à REACH » de leur MPR, en fournissant une « FDS-R » dûment renseignée<sup>12</sup>.
- Les « FDS-R » associées aux MPR qui contiennent des substances soumises à autorisation, à restriction, ainsi que les « substances extrêmement préoccupantes » précisent les éventuelles précautions à prendre pour utiliser en toute sécurité ces MPR.

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 494 / 2011

<sup>11</sup> Ces deux exemples ne constituent pas une liste exhaustive et il convient toujours de se reporter au site officiel de l'ECHA

<sup>12</sup> Les régénérateurs sont parfois sollicités par leurs clients plasturgistes ou directement par les clients de leurs clients pour fournir une attestation d'absence de « substances extrêmement préoccupantes » dans les MPR. De telles attestations ne sont pas prévues par REACH. Les régénérateurs répondent conformément à REACH avec les « SDS-R » : si la MPR contient de telles substances en quantité supérieures à 0,1% elles sont mentionnées dans la « SDS-R » et si elle n'en mentionne pas cela signifie simplement qu'il n'y a pas, à date, de « substances extrêmement préoccupantes » en teneur > 0,1% dans la MPR.